

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Décision du 25 novembre 2010

(Dossier d'instruction n° 23/2010)

En cause l'ASBL Radio Stéphanie, dont le siège social est établi Rue Defalque, 6 à 1490 Court-Saint-Etienne ;

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 136, § 1<sup>er</sup>, 12° et 159 à 161 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à l'ASBL Radio Stéphanie par lettre recommandée à la poste du 23 septembre 2010 :  
« *de ne pas avoir adressé au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport d'activités pour l'année 2009, en contravention à l'article 62 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels* » ;

Vu l'absence de l'éditeur en la séance du 18 novembre 2010.

### 1. Exposé des faits

Par courrier du 8 février 2010, complété par un courriel du 9 février 2010, le CSA a invité l'ASBL Radio Stéphanie à fournir un rapport d'activités pour l'année 2009 et lui a, à cette fin, communiqué un formulaire partiellement prérempli à retourner dûment complété pour le 15 avril 2010. Il était néanmoins précisé que les données comptables et financières ne devraient, elles, être transmises que pour le 30 juin 2010.

L'éditeur n'a répondu ni à ce courrier, ni aux rappels qui lui ont été adressés les 23 avril et 2 juin 2010.

Ce n'est qu'après un courrier du Secrétariat d'instruction du 29 juillet 2010 que, le 20 août 2010, l'éditeur a enfin réagi. Dans un courriel adressé au secrétariat d'instruction, il s'expliquait sur les raisons de la non-remise de son rapport et s'engageait à transmettre celui-ci pour le 15 septembre 2010.

Ce rapport n'a cependant, à ce jour, toujours pas été transmis, et ce malgré la notification du grief le 23 septembre 2010.

C'est, en outre, la seconde année consécutive que l'ASBL Radio Stéphanie manque à communiquer son rapport d'activités dans les temps puisque son rapport pour l'année 2008 était déjà parvenu au CSA avec plus de six mois de retard.

### 2. Arguments de l'éditeur de services

Dans son courriel adressé le 20 août 2010 au Secrétariat d'instruction, l'éditeur de services reconnaît les faits.

Il justifie la non-remise de son rapport par des problèmes rencontrés « *tant sur le plan familial que sur le plan de la vie de tous les jours* », ainsi que par une connexion Internet défectueuse et un départ en vacances.

Il s'engageait également à remettre son rapport annuel pour le 15 septembre 2010 mais force est de constater qu'à ce jour, ce rapport n'est toujours pas parvenu au CSA.

### 3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Selon l'article 62 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels :

« L'éditeur de services est tenu d'adresser chaque année, pour le 30 juin, au Collège d'autorisation et de contrôle :

1° un rapport d'activités de l'année écoulée, en ce compris la grille des programmes ou le catalogue des programmes, une note de politique de programmation et, le cas échéant, un rapport sur l'exécution des obligations visées à l'article 61 ;

2° les bilans et comptes annuels de la société ou les comptes annuels de l'association sans but lucratif ou de la personne physique arrêtés au 31 décembre de chaque année. »

Le Collège constate que l'éditeur de services n'a, à ce jour, toujours pas rendu son rapport d'activités pour l'année 2009.

Le grief est établi.

Le Collège constate en outre que les arguments invoqués par l'éditeur pour justifier son retard ne sont pas de nature à expliquer la non-remise de son rapport à l'heure actuelle. S'ils auraient pu, éventuellement, justifier un certain retard, ils ne justifient en rien que, malgré ses engagements, l'éditeur n'ait pas transmis son rapport pour le 15 septembre et ne l'ait, d'ailleurs, toujours pas transmis au jour de la présente décision.

Le Collège rappelle que le rapport annuel constitue un instrument essentiel qui permet à l'éditeur de rendre compte au Collège de la manière dont il a mis en œuvre son autorisation et au Collège d'évaluer comment l'éditeur a respecté les engagements qui ont conduit à l'octroi de celle-ci. A ce titre, le rapport annuel est l'outil principal de la relation entre le régulateur et l'ensemble des éditeurs, quelle que soit leur importance ou leur situation.

Considérant que c'est la seconde année consécutive que l'éditeur manque à transmettre son rapport dans les délais, qu'il ne justifie pas son retard postérieur au 15 septembre 2010 et qu'au jour de la présente décision, il n'a, malgré ses engagements, toujours pas communiqué son rapport au CSA, le Collège estime qu'une sanction se justifie et qu'une amende constitue une sanction adéquate ; qu'en outre, au vu de la dimension limitée de l'éditeur (radio indépendante) mais de la gravité néanmoins certaine des faits qui empêchent le régulateur d'exercer sa mission, une amende d'un montant de 1.000 euros apparaît appropriée ;

Considérant que l'article 159, § 1<sup>er</sup>, 7° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels dispose que, hors cas de récidive, le montant de l'amende « ne peut être inférieur à 250 euros ni excéder 3% du chiffre d'affaires annuel hors taxes » ; que dans le cas d'espèce, la non-communication, par l'éditeur, de son rapport annuel, et donc de ses comptes pour l'année 2009, empêche le Collège de vérifier si une amende de 1.000 euros n'excède pas 3 % du chiffre d'affaires annuel hors taxes de l'éditeur ; qu'à défaut de cette information, le Collège estime justifié, pour ne pas créer de prime à la non-communication des comptes, de se tenir au montant de 1.000 euros évoqué ci-avant ;

En conséquence, après en avoir délibéré et en application de l'article 159, § 1<sup>er</sup>, 7° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Collège d'autorisation et de contrôle condamne l'ASBL Radio Stéphanie au paiement d'une amende administrative de mille euros (1.000 €).

Le montant de cette amende pourra être revu à la baisse si l'éditeur parvient à prouver, en produisant ses comptes annuels, que la somme de 1.000 € est supérieure à 3 % de son chiffre d'affaires annuel hors taxes pour l'année 2009.

En outre, afin de laisser à l'éditeur une dernière chance de régulariser sa situation, le Collège décide que l'amende ne sera pas exécutée si, pour le 31 décembre 2010 au plus tard, le CSA reçoit le rapport annuel complet de l'éditeur.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 2010.